VILLE DE
MARGUERITTES

ARRETE N°89/2026/ST

OBJET : Sté Lautier Moussac arrêté annuel 2026 ZAE

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),
Vu le code de la route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,
Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R610-5 du code pénal,
Vu le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,
Vu al demande en date du 28/05/2026 de la Sté Lautier Moussac domiciliée N°5 Zone d'activités Peire Plantade RD 226 30190 Moussac, concernant des travaux de mise en sécurité devant se dérouler dans la ZAE du TEC et ZAE de la Ponche à 30320 Marguerittes, pour le compte de Nîmes Métropole domiciliée 1 rue du Colisée à 30947 Nîmes,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : La Sté Lautier Moussac est autorisée à effectuer les travaux de mise en sécurité pour le compte de Nîmes Métropole ci-dessus et sous réserve des prescriptions énoncées ci-après. Ces travaux sont appelés à être réalisés dans la ZAE du TEC et ZAE de la Ponche à 30320 Marguerittes

ART.2 : Pour les travaux sur trottoirs, la Sté Lautier Moussac maintiendra le trottoir opposé en état de recevoir la circulation piétonne. Si impossible elles installeront un passage protégé sur chaussée toujours pour les piétons.

ART.3 : Pour les travaux sur chaussée la circulation sera maintenue, elle pourra être maintenue sous demi-chaussée suivant besoins, sous réglementation alternée.

ART.4 : Que les travaux se déroulent sur chaussée ou sur trottoir, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h au droit des travaux.

ART.5 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit des travaux.

ART.6 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.5 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

SERVICES TECHNIQUES
18 avenue de Nîmes
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 69
services.techniques@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 29/05/2026 10:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/64096

ART.7 : Si l'exécution des travaux nécessite une interruption de circulation la Sté Lautier Moussac devra obtenir préalablement une autorisation de voirie c'est-à-dire un arrêté municipal spécifique.

ART.8 : Dans tous les cas l'accès automobile des propriétés riveraines sera rendu de 18h00 à 8h00. L'accès piétons sera maintenu en permanence.

ART.9 : La signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation de limitation de vitesse devront être mises en place et entretenues par les soins des pétitionnaires et à leurs frais.

ART.10 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoir, les pétitionnaires devront prendre connaissance de la position des réseaux publics concernés par les travaux auprès des concessionnaires concernés.

ART.11 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.12 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 01/06/2026 au 31/12/2026 inclus.

ART.13 : La responsabilité des pétitionnaires sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté Lautier Moussac.

ART.15 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt-huit mai deux mille vingt-six.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux

Publié le : 29/05/2026 10:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/64096